

**Élections des représentants étudiants
au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche Comté
du 6 février au 8 février 2024**

Note sur le dépôt des candidatures

Textes applicables :

Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1;

Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Le décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

L'arrêté ministériel du xx xxxx 20xx relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du xx xxx 20xx précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Le dépôt des candidatures doit se faire sous la forme :

- 1. D'une liste générale des candidats**
- 2. D'une déclaration individuelle**

1/ La liste générale des candidats

Etablie selon le formulaire de dépôt de liste (ou sur papier libre, si toutes les informations y sont reproduites) :

- L'intitulé de la liste
- (Le cas échéant) Le ou les soutien(s) à la liste
- Le Crous concerné
- (Le cas échéant) Le collège
- Les candidats :
 - o Comportant : Prénom(s), NOM, établissement
 - o **Composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**
 - o **Comportant obligatoirement un nombre de candidats égal au double de sièges de titulaires à pourvoir (sur la liste unique ou par collègue**

- Le formulaire doit être daté et signé par le candidat qui joindra une photocopie de sa carte d'étudiant ou d'un justificatif d'inscription.
- La liste doit être accompagnée :
 - o Les déclarations de candidatures individuelles de chaque candidat (*cf. ci-dessous*)
 - o De la profession de foi sous format papier (*au format A4 recto-verso*) et numérique (*au format DPF*)
 - o (Le cas échéant) Le ou les formulaires de soutien, si la liste en a déclaré, (*formulaire fourni*)

Attention :

- Une liste **ne peut être composée** de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :
 - soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université ;
 - soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.
- Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ;
- La liste doit en outre préciser :
 - o les **candidats désignés** (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de la **commission électorale** d'une part ;
 - o les **candidats désignés** (titulaire et suppléant) pour siéger au sein du **bureau de vote électronique** d'autre part.

2 / la déclaration individuelle

La déclaration doit être établie, datée et signée, suivant le modèle mis en ligne et / ou fourni par le CROUS

Elle doit être accompagnée de la copie de la carte d'étudiant(e) ou d'un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

La déclaration doit comporter :

- Les nom et prénom(s) en majuscule afin de limiter les fautes d'orthographe lors des reports sur les diverses listes ;
- L'établissement dans lequel le/la candidat(e) est inscrit(e) ;
- Son adresse
- Son téléphone
- Son adresse mail
- Son sexe
- Etre déclarée candidat pour une liste (nommée avec exactitude), le cas échéant, pour un collège et son ordre sur la liste

3 / Le dépôt doit être réalisé au plus tard le 17 janvier 2024 à midi au siège du Crous

Aucun dépôt ne peut être réalisé par voie dématérialisée

Lors du dépôt, chaque liste recevra un accusé de réception dépôt. Ce reçu ne vaut pas acceptation de la liste et des candidatures.

Le recteur de région académique procède ensuite à la vérification des listes de candidats. Il s'assure que les candidats figurent bien sur les listes électorales.

Ainsi, le recteur de région académique adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci. Le récépissé précise que la validité vaut sous réserve du maintien de l'ensemble des candidats inscrit sur la liste de candidature.

Dans le cas contraire, le recteur de région académique peut, par une décision motivée et après avis de la commission électorale, refuser l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.